

Session d'Athènes - 1979

**La pollution des fleuves et des lacs
et le droit international**

(Quinzième Commission, Rapporteur : M. Jean Salmon)

(Le texte français fait foi. Le texte anglais est une traduction.)

L'Institut de Droit international,

Rappelant ses Résolutions de Madrid en 1911 et de Salzbourg en 1961 ;

Conscient des multiples utilisations que peuvent présenter les fleuves et les lacs internationaux et de l'existence d'un intérêt commun à l'utilisation rationnelle et équitable de telles ressources en recherchant un équilibre raisonnable entre les divers intérêts ;

Considérant que la pollution propagée par les fleuves et les lacs au territoire de plus d'un Etat prend des proportions de plus en plus alarmantes et diversifiées alors que la protection et l'amélioration de l'environnement sont des devoirs qui s'imposent aux Etats ;

Rappelant l'obligation de respecter la souveraineté de chaque Etat sur son territoire, ce qui entraîne l'obligation pour chaque Etat d'éviter toute utilisation de son propre territoire qui cause un dommage sur le territoire d'un autre Etat,

Adopte les articles suivants :

Article 1

1. Aux fins de la présente Résolution, on entend par «pollution» toute altération physique, chimique ou biologique de la composition ou de la qualité des eaux résultant directement ou indirectement d'une action de l'homme qui porte atteinte aux utilisations légitimes de ces eaux et qui cause ainsi un dommage.

2. Dans un cas concret, l'existence de la pollution ainsi que ses caractéristiques sont autant que possible déterminées par référence aux normes d'environnement établies par voie d'accords ou par les organisations et commissions internationales compétentes.

3. La présente Résolution s'applique aux fleuves et lacs internationaux ainsi qu'à leurs bassins.

Article II

Dans l'exercice de leur droit souverain d'exploiter leurs propres ressources selon leur politique d'environnement et sans préjudice de leurs obligations conventionnelles, les Etats ont le devoir de faire en sorte que leurs activités ou celles exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas, au-delà de leurs frontières, de pollution aux eaux des fleuves et des lacs internationaux.

Article III

I. Aux fins de l'exécution de l'obligation prévue à l'article II, les Etats doivent prendre, en les adaptant aux circonstances, toutes les mesures requises pour :

- a) prévenir la survenance de nouvelles formes de pollution ou l'augmentation du degré de pollution existant ;
- b) pourvoir, dans les meilleurs délais, à l'élimination de la pollution existante.

2. Ces mesures doivent être particulièrement rigoureuses dans le cas d'activités comportant des risques exceptionnels ou un danger pour des zones ou milieux spécialement menacés.

Article IV

Afin de se conformer aux obligations énoncées aux articles II et III, les Etats utiliseront notamment les moyens suivants :

- a) sur le plan interne, l'élaboration de toute législation et réglementation nécessaire, ainsi que l'adoption de mesures administratives et de procédures juridictionnelles efficaces et suffisantes pour en assurer le respect ;
- b) sur le plan international, l'exercice d'une coopération de bonne foi avec les autres Etats intéressés.

Article V

La violation par un Etat de ses obligations internationales en matière de pollution fluviale ou lacustre entraîne sa responsabilité internationale conformément au droit international.

Article VI

Afin d'assurer un système efficace de prévention et de réparation pour les victimes de la pollution transfrontière, les Etats devraient conclure des conventions internationales portant notamment sur :

- a) la compétence juridictionnelle, la loi applicable et l'exécution des décisions ;

b) les modalités de régimes spéciaux prévoyant en particulier des systèmes de responsabilité objective et des fonds d'indemnisation en cas de pollution entraînée par des activités comportant un risque exceptionnel.

Article VII

I. Dans l'exercice de leur devoir de coopération, les Etats faisant partie d'un même bassin fluvial ou lacustre recourent, dans toute la mesure du possible, notamment par la voie d'accords, aux modalités suivantes de coopération :

a) informer régulièrement les autres Etats riverains sur toutes les données appropriées relatives à la pollution du bassin, ses causes, sa nature, les dommages qu'elle provoque et les modalités de prévention ;

b) aviser à temps les Etats intéressés lorsque sont envisagées, sur leur territoire, des activités susceptibles de créer un risque de pollution transfrontière sensible pour le bassin ;

c) avertir d'urgence les Etats susceptibles d'être affectés par un accroissement soudain du niveau de pollution transfrontière dans le bassin et prendre toutes les mesures appropriées pour réduire les effets d'un tel accroissement ;

d) se consulter sur les problèmes de pollution transfrontière du bassin existants ou prévisibles, de manière à aboutir, par les méthodes de leur choix, à une solution conforme aux intérêts des Etats concernés et à la protection de l'environnement ;

e) coordonner ou rendre communs leurs programmes de recherche scientifique et technique de lutte contre la pollution du bassin ;

f) établir d'un commun accord des normes d'environnement, en particulier des normes de qualité applicables à un bassin dans son ensemble ou en partie ;

g) créer des commissions internationales, aux compétences les plus étendues, sur l'ensemble du bassin en y associant, si cela est utile, les pouvoirs locaux ou renforcer les pouvoirs ou la coordination des institutions existantes ;

h) établir de manière harmonisée, coordonnée ou unifiée, des réseaux d'observation permanente et de contrôle de la pollution ;

i) développer les garanties pour les particuliers susceptibles d'être affectés par des activités polluantes, tant au stade de la prévention que de la réparation, par l'ouverture la plus large, de manière non discriminatoire, de l'accès aux procédures juridictionnelles et administratives des Etats d'où les activités sont originaires et par la mise au point de fonds d'indemnisation pour les dommages écologiques dont l'origine ne peut être clairement définie ou qui sont d'une ampleur exceptionnelle.

Article VIII

Afin d'aider les pays en développement dans l'accomplissement des obligations et des recommandations visées par la présente Résolution, il est souhaitable que les Etats industrialisés ainsi que les organisations internationales compétentes accordent à ces pays une assistance technique et toute autre assistance appropriée dans ce domaine.

Article IX

La présente Résolution est sans préjudice des obligations découlant pour les Etats des droits fondamentaux de la personne humaine en ce qui concerne la pollution se produisant sur leur territoire.

*

(12 septembre 1979)